

COMMUNE DE PIERRAFORTSCHA

REGLEMENT SCOLAIRE

L'assemblée communale,

vu :

- la loi du 23 mai 1985 sur l'école infantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire, ci-après : LS);
- le règlement d'exécution du 16 décembre 1986 de la loi scolaire (ci-après : RLS);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes,
- l'entente intercommunale du 12 septembre 1991,

sur proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Article premier

1. Le présent règlement s'applique à l'école infantine, l'école primaire et aux classes de développement de la Commune de Pierrafortscha.
2. Pour l'enseignement préscolaire et primaire, la Commune de Pierrafortscha forme un cercle scolaire avec les communes de Marly et Villarsel-sur-Marly. La collaboration entre les 3 communes, est régie par l'entente intercommunale conclue le 12 septembre 1991.

Transport d'élèves
(art. 6, al. 2 LS et art.
4 à 11 LS)

Article 2

1. Le conseil communal de Pierrafortscha organise les transports scolaires gratuits, au sens de l'article 6, alinéa 2, de la loi scolaire. Ainsi, notamment :
 - a) il fixe l'horaire et le parcours;
 - b) il prévoit les haltes nécessaires, en choisissant des endroits exempts de danger;
 - c) il choisit le transporteur;
 - d) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.
2. Le Conseil communal peut, en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

Taxe pour fournitures scolaires et pour certaines manifestations (art. 6, al. 3 LS et art. 12 RLS)

Article 3

1. Une taxe est perçue par l'administration du cercle scolaire à laquelle appartient la commune de Pierrafortscha auprès des parents pour participer aux frais :
 - a) de fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement;
 - b) de certaines manifestations.
2. Cette taxe, variable selon le degré d'enseignement, est fixée par le conseil communal de Pierrafortscha. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois au maximum à Fr. 350.-- par année scolaire et par élève.
3. Les moyens d'enseignement peuvent, par décision du conseil communal, être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 22 et 23 LS, art. 27 et 28 RLS)

Article 4

1. Les jours des congés hebdomadaires sont le mercredi après-midi et le samedi pour les classes enfantines, primaires et de développement.
2. En outre, l'enseignement alterné a lieu les mardis et jeudis matins pour les élèves des deux premières années de l'école primaire et des degrés correspondants des classes de développement.
3. La commission scolaire organise l'enseignement alterné pour les élèves des classes enfantines. (Voir schéma d'horaire progressif en annexe)
4. L'horaire journalier et l'horaire des récréations sont fixés par le Conseil communal de Marly, sur proposition de la Commission scolaire. L'horaire des classes est communiqué par écrit aux parents avant le début de l'année scolaire par l'administration du cercle scolaire.
5. La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances l'exigent ; elle doit toutefois respecter le règlement de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre de leçons.

Organisation des classes (art. 54, al. 2 litt. F, LS)

Article 5

1. La commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte, notamment, de l'organisation des transports scolaires et de l'horaire de la classe.
2. La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.
3. Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

Commandes de matériel scolaire (art. 54, al. 2 litt. c, LS)

Article 6

1. La commission scolaire décide de la fourniture du matériel scolaire nécessaire aux maîtres et aux élèves.
2. Les commandes de matériel scolaire se font en collaboration avec le secrétariat des écoles du cercle scolaire. Elles sont visées par le président de la commission scolaire.
3. Le matériel scolaire est délivré aux élèves par les maîtres. Ceux-ci en tiennent le contrôle et en surveillent l'emploi.
4. La commission établit la liste du matériel scolaire délivré gratuitement aux élèves.

Entrée en vigueur et publication

Article 7

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Instruction publique et des Affaires culturelles.
2. Le règlement scolaire sera remis au conseil communal, à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire et sur demande aux maîtres et/ou aux parents.

Annexe : 1 schéma d'horaire progressif dans les classes enfantines (Art. 5, al. 3)

Adopté par l'assemblée communale de Pierrafortscha, le 16 décembre 1998

Le secrétaire :



la Syndique :

A. Ruge

Approuvé par la Direction de l'Instruction publique et des Affaires culturelles, le

24 JUIN 1999



Le Conseiller d'Etat, Directeur
A. Macheret
Augustin MACHERET